



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

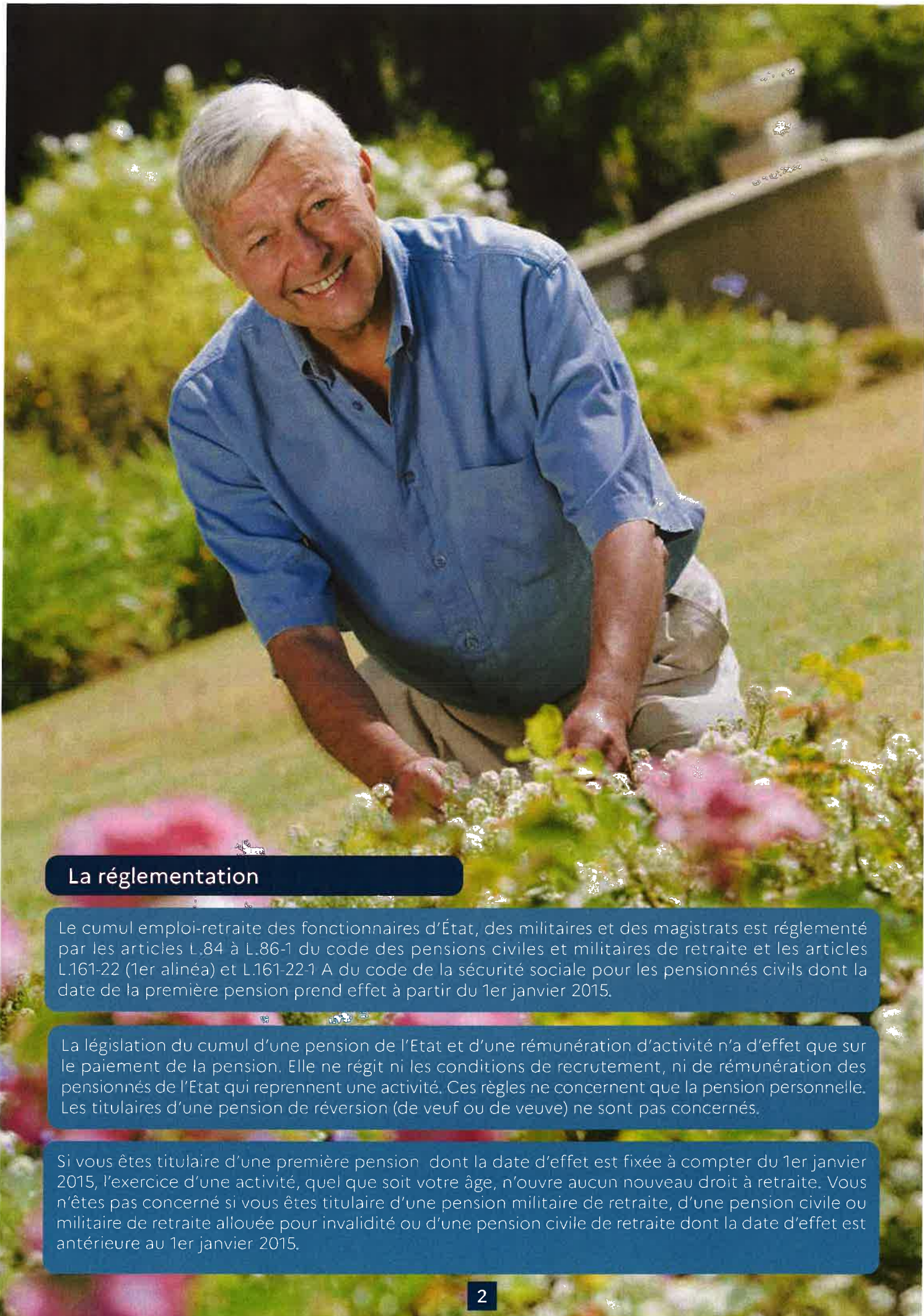


FINANCES PUBLIQUES



Le cumul emploi-retraite des fonctionnaires de l'État des militaires et des magistrats

Réglementation en vigueur au 1er janvier 2022



La réglementation

Le cumul emploi-retraite des fonctionnaires d'État, des militaires et des magistrats est réglementé par les articles L.84 à L.86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite et les articles L.161-22 (1er alinéa) et L.161-22-1 A du code de la sécurité sociale pour les pensionnés civils dont la date de la première pension prend effet à partir du 1er janvier 2015.

La législation du cumul d'une pension de l'État et d'une rémunération d'activité n'a d'effet que sur le paiement de la pension. Elle ne régit ni les conditions de recrutement, ni de rémunération des pensionnés de l'État qui reprennent une activité. Ces règles ne concernent que la pension personnelle. Les titulaires d'une pension de réversion (de veuf ou de veuve) ne sont pas concernés.

Si vous êtes titulaire d'une première pension dont la date d'effet est fixée à compter du 1er janvier 2015, l'exercice d'une activité, quel que soit votre âge, n'ouvre aucun nouveau droit à retraite. Vous n'êtes pas concerné si vous êtes titulaire d'une pension militaire de retraite, d'une pension civile ou militaire de retraite allouée pour invalidité ou d'une pension civile de retraite dont la date d'effet est antérieure au 1er janvier 2015.

Etes-vous concerné ?

Seules les personnes dont la situation est indiquée dans un rectangle  sont concernées par les règles de cumul.

Vous êtes titulaire d'une pension militaire de retraite

Nb : Ces dispositions ne vous sont pas applicables si vous êtes titulaire d'une Pension Afférente au Grade Supérieur (PAGS). Si vous reprenez une activité au sein d'un organisme public, votre PAGS sera annulée.

et vous avez atteint la limite d'âge de votre ancien grade.

de non officier rémunérant moins de 25 ans de services (militaires et civils).

allouée pour invalidité (hors pension militaire d'invalidité attribuée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).

et à partir de 60 ans si votre durée d'assurance requise tous régimes confondus est égale à (voir les conditions dans le tableau 1 en annexe).

et à partir de 65 ans suivant les conditions indiquées présenté dans le tableau 2 en annexe.

et rémunéré par un organisme public à caractère industriel ou commercial.

et rémunéré par un organisme privé français, étranger ou un organisme international.

et rémunéré par un employeur public d'État ou un établissement public ne présentant pas un caractère industriel ou commercial qui lui est rattaché.

et rémunéré par une collectivité territoriale ou un établissement public ne présentant pas un caractère industriel ou commercial qui lui est rattaché.

et rémunéré par un établissement de la fonction publique hospitalière.

Vous êtes titulaire d'une pension civile de retraite

Nb : Pour connaître la réglementation qui vous est applicable vous devez vous référer à la date d'effet de votre première pension d'un régime de base (État, assurance retraite, des professions agricoles, des commerçants et industriels...) Pour en savoir plus, consulter le site www.info-retraite.fr

← Avant le 1er janvier 2015

Après le 1er janvier 2015 →

et allouée pour invalidité.

et à partir de 60 ans si votre durée d'assurance requise tous régimes confondus est égale à (voir les conditions dans le tableau 1 en annexe).

et à partir de 65 ans suivant les conditions indiquées présenté dans le tableau 2 en annexe.

et rémunéré par un organisme privé français, étranger ou un organisme international.

et rémunéré par un organisme privé français, étranger ou un organisme international.

et rémunéré par un organisme public à caractère industriel ou commercial.

et rémunéré par un organisme public à caractère industriel ou commercial.

et rémunéré par un employeur public d'État ou un établissement public ne présentant pas un caractère industriel ou commercial qui lui est rattaché.

et rémunéré par une collectivité territoriale ou un établissement public ne présentant pas un caractère industriel ou commercial qui lui est rattaché.

et rémunéré par un établissement de la fonction publique hospitalière.

La règle de plafonnement

vous pouvez percevoir intégralement votre pension si vos revenus bruts d'activité sont inférieurs par année civile à un plafond égal **au 1er janvier 2021 à la somme de 7 201,92 €** augmentée du tiers du montant brut de votre pension. Toutefois, si vos revenus bruts d'activité sont supérieurs à ce plafond, seul l'excédent est déduit de votre pension. Si cet excédent est supérieur au montant de votre pension son paiement est alors suspendu en totalité.

Exemple : le montant brut total de votre pension est de 18 000 € par an.

- Le plafond est alors de 7 201,92 € + 6 000 € (tiers de la pension) soit 13 201,92 €.
- Si vos revenus bruts d'activité sont de 10 925 €, vous pouvez percevoir intégralement votre pension.
- Si vos revenus bruts d'activité sont de 21 623 €, la somme de 21 623 € - 13 201,92 € soit 8 421,08 € est déduite de votre pension.

Un simulateur de calcul est à votre disposition sur le site : <https://retraitesdeletat.gouv.fr>

Précisions complémentaires

- Si, compte tenu des informations précédentes, vous êtes soumis aux règles du cumul emploi retraite, vous devez déclarer votre reprise d'activité à l'aide des formulaires dédiés sur le site retraitedeletat.gouv.fr
- Pour l'application de la législation du cumul, il est tenu compte **du montant brut avant toutes déductions** de l'ensemble des revenus perçus quelle que soit leur dénomination (salaire, vacations, indemnités, primes, honoraires...). Toutefois, l'indemnité de résidence et les suppléments pour charges de famille ne sont pas compris parmi les éléments de rémunération à retenir.
- S'agissant des **assistants maternels et familiaux de l'aide sociale à l'enfance (ASE)**, il est tenu compte du montant brut de la rémunération (hormis les indemnités pour l'entretien et les fournitures des enfants) et **non du revenu imposable spécifique**.

ATTENTION : En cas de titularisation dans un emploi conduisant à pension de l'Etat ou de la CNRACL, votre pension civile sera annulée conformément aux dispositions de l'article L.77 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Nous contacter

Pour tout contact, munissez vous de votre numéro de sécurité sociale ou de votre numéro de pension.

Via le site internet : retraitesdeletat.gouv.fr

Par téléphone : 0 970 82 33 35 du lundi au vendredi pour la métropole de 8 h 30 à 17 h
pour La Réunion, de 11 h 30 à 19 h.

Par courrier : à l'adresse de votre **centre de gestion retraite** qui figure sur la lettre accompagnant votre titre de pension ainsi que sur vos bulletins de pension.

Annexes

Tableau n°1

Deux conditions à réunir à partir de l'âge de 60 ans ou plus :

- totaliser une durée d'assurance requise tous régimes de base confondus ⁽¹⁾ par rapport à votre date de naissance ;
- avoir obtenu l'ensemble de vos pensions de vieillesse personnelles de tous les régimes, légaux ou rendus légalement obligatoires, de base ⁽¹⁾ et complémentaires ⁽²⁾, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont vous avez relevé au cours de votre activité professionnelle.

Date de naissance	Age d'exonération	Durée d'assurance requise tous régimes de base confondus
jusqu'au 31/12/1948	60 ans	160
en 1949	60 ans	161
en 1950	60 ans	162
du 01/01/1951 au 30/06/1951	60 ans	163
du 01/07/1951 au 31/12/1951	60 ans et 4 mois	163
en 1952	60 ans et 9 mois	164
en 1953	61 ans et 2 mois	165
en 1954	61 ans et 7 mois	165
du 01/01/1955 au 31/12/1957	62 ans	166
du 01/01/1958 au 31/12/1960	62 ans	167
du 01/01/1961 au 31/12/1963	62 ans	168
du 01/01/1964 au 31/12/1966	62 ans	169
du 01/01/1967 au 31/12/1969	62 ans	170
du 01/01/1970 au 31/12/1972	62 ans	171
à compter du 1er janvier 1973	62 ans	172

Tableau n°2

Une condition à réunir à partir de l'âge de 65 ans ou plus :

- avoir obtenu l'ensemble de vos pensions de vieillesse personnelles de tous les régimes, légaux ou rendus légalement obligatoires, de base ⁽¹⁾ et complémentaires ⁽²⁾, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont vous avez relevé au cours de votre activité professionnelle.

Date de naissance	Age d'exonération
du 01/01/1948 au 30/06/1951	65 ans
du 01/07/1951 au 31/12/1951	65 ans et 4 mois
en 1952	65 ans et 9 mois
en 1953	66 ans et 2 mois
en 1954	66 ans et 7 mois
à compter du 1er janvier 1955	67 ans

(1) Les régimes de base comprennent, outre le régime des fonctionnaires civils de l'Etat, celui des salariés du régime général de l'assurance retraite, des professions agricoles (MSA), des commerçants et industriels (RSI), de certaines professions non salariées (CNAVPL)... Pour en savoir plus consultez le site : www.info-retraite.fr

(2) IRCANTEC ; AGIRC-ARRCO ; régime additionnel de la fonction publique (RAFP)

Puis-je cumuler ma pension avec un revenu d'activité ?

La pension peut se cumuler avec le revenu issu d'une reprise d'activité dans le secteur privé.

Pour les pensionnés militaires, la reprise d'activité permet de générer de nouveaux droits à retraite au titre de la nouvelle activité dans le civil.

Les règles de cumul de la pension avec un revenu d'activité diffèrent selon la nature de l'employeur et la situation du militaire pensionné :

- En cas de reprise d'activité dans un organisme du secteur privé ou dans un établissement public industriel et commercial, le cumul intégral et immédiat est autorisé pour tous les pensionnés militaires,
- En cas de reprise d'activité dans le secteur public, le cumul intégral et immédiat est exclusivement permis pour :
 - les pensionnés militaires non officiers radiés des cadres avant d'avoir effectué 25 années de service,
 - les pensionnés militaires ayant atteint la limite d'âge du grade ou la limite de durée de service qui leur était applicable en activité,
 - les pensionnés militaires radiés des cadres pour infirmités,
 - les pensionnés militaires ayant atteint l'âge de 62 ans et disposant de la durée d'assurance nécessaire pour obtenir une pension au taux maximum de 75 %.

Pour les pensionnés militaires reprenant une activité dans le secteur public et ne remplissant pas les conditions énumérées ci-dessus, le cumul de la pension et du revenu d'activité peut être limité.

Exemple : un officier de carrière radié des cadres après 30 années de service reprend une activité dans une collectivité territoriale. Il perçoit une pension de 36 000 € bruts annuels. Le plafond applicable à ce cas de cumul est de 7 095 € + 12 000 € (tiers de la pension) = 19 095 €. Les revenus d'activité supérieurs à ce seuil sont déduits de la pension.

Le cumul d'une pension militaire et d'une rémunération

Vous pouvez cumuler votre pension de l'Etat et une rémunération d'activité :

- si vous êtes rémunéré par un organisme privé ;
- si vous êtes rémunéré par un établissement public à caractère industriel ou commercial ;
- quel que soit votre employeur, dans les cas suivants :
 - vous êtes retraité militaire et vous avez atteint la limite d'âge de votre ancien grade ;
 - vous êtes retraité militaire et avez atteint la limite de durée de service ;
 - vous êtes titulaire d'une pension de non officier rémunérant moins de 25 ans de services (militaires et civils).

i Toutefois, si vous reprenez une activité militaire en souscrivant :

- un engagement dans la réserve opérationnelle, le paiement de votre pension est suspendu en totalité si cette reprise de services militaires est supérieure à 30 jours ;
- un nouvel engagement dans l'armée, le paiement de votre pension est suspendu en totalité pendant toute la durée de cet engagement.

Dans ces deux cas, votre pension militaire pourra être révisée, sur demande, pour la prise en compte des nouveaux services.

C'est important

Si vous êtes titulaire d'une Pension élevée Au Grade Supérieur (PAGS), les dispositions relatives au cumul emploi-retraite ne vous sont pas applicables. En cas de reprise d'activité au sein d'un organisme public, votre PAGS sera annulée. Une pension militaire de retraite vous sera alors attribuée dans les conditions de droit commun, laquelle sera susceptible d'être soumise aux règles du cumul.